

Convention d'entente intercommunale pour le traitement par compostage des déchets alimentaires de la Communauté de Communes Bugey-Sud

Entre :

Le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets SAVOIE DECHETS, dont le siège statutaire est situé 336 rue de Chantabord CS 22425 à Chambéry (73024) représentée par sa Présidente en exercice, Mme Marie BENEVEISE, dûment habilitée par la délibération n°2021-65C en date du 25 juin 2021,

d'une part,

Et :

La Communauté de Communes Bugey-Sud, sise 34 Grande-rue, 01300 Belley, représentée par sa Présidente, Madame Pauline GODET, dûment habilitée,

d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties », ont convenu :

PRÉAMBULE

Savoie Déchets est un Syndicat Mixte de traitement des déchets qui a pour compétence le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les opérations de tri qui s'y rapportent. L'exercice de cette compétence est réalisé au bénéfice exclusif de ses membres ainsi qu'en coopération avec des tiers.

Savoie Déchets exploite, deux plateformes de compostage de déchets alimentaires ci-dessous nommées :

- « **La Plateforme de Champlat** », sise au Chemin des Vernatiaux à Chambéry (73000) attenante à la plateforme de compostage de Déchets Verts de Grand Chambéry, exploitée par l'entreprise Suez. Cette activité est autorisée par l'agrément sanitaire FR-73-065-001 daté du 23/11/2023 (Annexe n°3).
- « **La Plateforme de Valezan** », sise au Praz de Valezan à La Plagne Tarentaise (73210) attenante à la déchetterie de Valezan, exploitée par la Communauté de Communes des Versants d'Aime, dite « COVA ». Cette activité est autorisée par agrément sanitaire provisoire FR-73-305-002 daté du 22/04/2024 (Annexe n°5) et en attente de délivrance de l'agrément définitif.

La Communauté de Communes Bugey-Sud est compétente pour la collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.

Compte tenu de l'objectif d'une gestion rationalisée et concertée des déchets par les personnes publiques, de l'absence d'exutoire pour les déchets alimentaires sur le territoire de la Communauté de Communes Bugey-Sud et de la proximité entre les plateformes de compostage de déchets alimentaires gérées par Savoie Déchets et le territoire de la Communauté de Communes Bugey-Sud, les parties se sont rapprochées pour adopter une convention d'entente intercommunale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Les parties signataires décident la passation d'une convention d'entente intercommunale dont l'objet est le traitement des déchets alimentaires issus de la collecte sélective de la Communauté de Communes Bugey-Sud au sein des installations de Savoie Déchets identifiées dans le Préambule.

La collecte des biodéchets étant mise en place depuis le 15 avril 2024, les quantités collectées ne sont à ce jour pas encore connues et sont basées sur des estimations, non contractuelles.

➔ Traitement d'environ 150 tonnes/an de déchets alimentaires issus de la collecte sélective.

➔ Fréquence prévisionnelle de livraison de 1 à 2 apports par semaine, répartis sur les jours suivants : mardi et jeudi.

Les prestations de traitement se décomposent comme suit, conformément à la réglementation en vigueur :

- Réception des déchets alimentaires
- Traitement des déchets alimentaires par compostage
- Analyses réglementaires
- Stockage et commercialisation du compost
- Traitement des refus de criblage dans une unité de valorisation énergétique

L'exploitation de ce service public sera effectuée sous la responsabilité opérationnelle de Savoie Déchets.

La Communauté de Communes Bugey-Sud fera son affaire personnelle et ce, sous sa responsabilité exclusive et à ses frais, des autres missions de service public ne relevant pas du service public du traitement proprement dit, à savoir le transport et de la livraison des déchets alimentaires jusqu'aux plateformes de compostage gérées par Savoie Déchets.

Savoie Déchets fera son affaire personnelle et ce, sous sa responsabilité exclusive et à ses frais, des autres missions de service public ne relevant pas du service public du traitement proprement dit, à savoir la commercialisation du compost.

Il est précisé que les statuts de Savoie Déchets l'habilitent expressément à assurer des prestations de services précitées pour le compte de tiers.

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

2.1 Exécution des prestations

Les demandes de prestations visées à l'**Article 1** et adressées au Syndicat Mixte Savoie Déchets seront exécutées au sein des plateformes de compostage de déchets alimentaires dans la limite des capacités de l'équipement.

La Communauté de Communes Bugey-Sud s'engage à respecter et à faire respecter par ses personnels ou ses prestataires le règlement fixant les règles d'acceptation des déchets alimentaires sur les sites de compostage ainsi que les accès aux sites de traitement gérés par Savoie Déchets, de fonctionnement et d'utilisation des installations, ainsi que celles relatives aux déchets admis et leurs caractéristiques, en vigueur sur le lieu d'accomplissement des prestations.

En cas d'indisponibilité des plateformes de compostage, Savoie Déchets se charge de traiter les déchets alimentaires dans les mêmes conditions techniques et financières que pour ses membres et précisés sous l'**Article 5.1**. Les éventuels surcoûts de transport et de traitement seront pris en charge par Savoie Déchets.

ARTICLE 3 - TRANSPORT - CONDITIONNEMENT - SECURITÉ – ENTREPOSAGE ET COLLECTE

Les déchets seront apportés sur les sites en camion, ou par tout autre moyen approprié au site de Savoie Déchets, tous frais de transport et de livraison restant à la charge de la Communauté de Communes Bugey-Sud.

A date de signature de la présente convention, les horaires de réception des déchets sur les plateformes sont les suivants :

Plateforme de Champlat :

Horaires d'ouverture	Du 01/01 au 31/12/2024 inclus
Du lundi au vendredi	7h30-16h
Samedi, dimanche, jours fériés	Fermé

Plateforme de Valezan :

Horaires d'ouverture	Du 01/05 au 30/11/2024 inclus	Du 01/12 au 30/04/2024 inclus
Du lundi au vendredi	8h-13h	8-17h
Samedi	9h-12h	8h30-12h
Dimanche	Fermé	8h30-12h30
Jours fériés	Fermé	Fermé

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer ; dans ce cas, Savoie Déchets s'engage à respecter un délai de prévenance de 1 mois.

La Communauté de Communes Bugey-Sud s'engage à respecter les horaires indiqués ci avant pour apporter ses déchets.

La Communauté de Communes Bugey-Sud s'engage à respecter le mode de livraison défini dans le Règlement d'acceptation des déchets alimentaires de Savoie Déchets joint en Annexe n°1 et déclare en avoir pleine et entière connaissance pour en avoir reçu un exemplaire, et en accepter dès à présent, les termes et spécifications éventuelles afin le cas échéant de s'y adapter.

La Communauté de Communes Bugey-Sud s'engage à respecter les fréquences de collecte définies dans le Règlement d'acceptation des déchets alimentaires de Savoie Déchets joint en Annexe n°1 et déclare avoir pleine et entière connaissance pour en avoir reçu un exemplaire, et en accepter dès à présent, les termes et spécifications éventuelles afin le cas échéant de s'y adapter.

Comme pour toute pénétration sur un site d'exploitation, un protocole de sécurité (Annexe n°2) sera signé entre la Communauté de Communes Bugey-Sud et l'exploitant de la plateforme de compostage de déchets verts avant la livraison des déchets et pour chaque plateforme.

Comme pour toute opération de chargement/déchargement, un protocole de sécurité (Annexe n°4) sera signé entre la Communauté de Communes Bugey-Sud, son transporteur et Savoie Déchets avant la livraison des déchets.

Chaque employeur est responsable de l'application des mesures de prévention formalisées dans ces documents ainsi que toutes mesures nécessaires à la prévention du personnel. Il devra faire connaître, à l'ensemble de ses salariés intervenant sur les plateformes de Savoie Déchets et à ses sous-traitants, les consignes de sécurité décrites sur les protocoles de sécurité, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir.

En cas de manquement grave aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité, de non-observation des consignes et de celles affichées sur site, le responsable du site peut interdire le site aux personnes contrevenantes.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ET DEPENSES EXPOSES

4.1 En début de chaque mois, Savoie Déchets facture à la Communauté de Communes Bugey-Sud le coût de la prestation réalisée au cours du mois précédent sur la base du coût unitaire de fonctionnement défini à l'**Article 4.2** et précise également les tonnages traités et valorisés.

Savoie Déchets adresse à la Communauté de Communes Bugey-Sud un état annuel indiquant la liste des recours au service, exprimés en tonnes de déchets traités et valorisés.

4.2 Le montant facturé correspond au tarif de traitement facturé aux adhérents de Savoie Déchets et fixé annuellement par délibération du Comité Syndical.

4.3 Le coût unitaire de fonctionnement du service mis à disposition par Savoie Déchets est fixé pour l'année 2024 :

- à **40 EUR HT / tonne** entrante de déchets autorisés
- à **150 EUR HT / tonne** entrante avec un taux d'indésirables supérieur à 10%
- à **150 EUR HT / tonne** pour l'évacuation de déchets non-autorisés

Le coût de traitement des refus de criblage est intégré au coût de la prestation de traitement.

Le volume prévisionnel d'utilisation du service par la Communauté de Communes Bugey-Sud est de d'environ 150 tonnes/an de déchets alimentaires issus de la collecte sélective.

Pour les années suivantes, Savoie Déchets et la Communauté de Communes Bugey-Sud se rencontreront annuellement, au plus tard en décembre de l'année N et avant l'adoption du budget de l'année N+1 par la Communauté de Communes Bugey-Sud, pour :

- planifier et actualiser ensemble le volume prévisionnel annuel confié par la Communauté de Communes Bugey-Sud à Savoie Déchets ;
- définir les coûts unitaires facturés par Savoie Déchets pour l'année N+1.

La Communauté de Communes Bugey-Sud s'engage à régler le montant des sommes facturées dans le délai de 30 jours suivants la réception du titre de recettes.

ARTICLE 5 - ACCUEIL DES TONNAGES

5.1 Indisponibilité des équipements

En cas d'incapacité des plateformes de compostage, quel qu'en soit le motif, Savoie Déchets préviendra immédiatement la Communauté de Communes Bugey-Sud de l'arrêt momentané de la prestation.

En cas d'arrêt inférieur à 3 mois, Savoie Déchets garantira la réception et le traitement des déchets apportés par la Communauté de Communes Bugey-Sud.

En cas d'arrêt des prestations prévu par un préavis de 3 mois donné par Savoie Déchets, la Communauté de Communes Bugey-Sud prendra à sa charge l'intégralité des coûts d'acheminement et de traitement des déchets sur une autre installation. Aucun coût ne sera supporté par Savoie Déchets.

ARTICLE 6 - CONSEQUENCES SUR LE PERSONNEL DE LA PARTIE PRESTATAIRE

Le statut juridique du personnel ou des agents chargés de réaliser les prestations n'est pas modifié par la

présente convention.

La situation administrative et statutaire du personnel et des agents continue à être régie par les règles définies par la personne publique ou privée employeur.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

Savoie Déchets demeure seul responsable à l'égard de la Communauté de Communes Bugey-Sud, des tiers et du personnel concerné, sous réserve d'éventuelles actions récursoires dont elle dispose, des dommages pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Le régime des responsabilités de Savoie Déchets est soumis aux mêmes règles et conditions que lorsqu'elle assure des prestations similaires pour le compte de ses membres.

ARTICLE 8 - DUREE, RECONDUCTION ET CONDITIONS DE DENONCIATION

La présente convention est conclue à sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est reconductible tacitement deux fois pour une période de 1 an, du 1er janvier au 31 décembre.

Le présent contrat ne pourra être complété ou modifié que par voie d'avenant écrit, dûment signé par les parties.

ARTICLE 9 - VISITE DES PLATEFORMES DE COMPOSTAGE

Dans le cadre de la présente entente, la Communauté de Communes Bugey-Sud pourra organiser des visites des plateformes de compostage, sur rendez-vous du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. Lors des périodes de forte pluie, aucune visite ne sera effectuée.

Les agents de la Communauté de Communes Bugey-Sud ne sont pas habilités à encadrer les visites. Le protocole de sécurité d'accès au site (Annexe n° 2) sera applicable aux visiteurs.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RESILIATION

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente convention à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services et ce, sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

La décision de résiliation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant la date à laquelle la convention prendra fin ; cette date ne pouvant être antérieure à la date d'expiration du préavis susmentionné.

ARTICLE 11 - LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, une résolution amiable de leur différend préalablement à toute saisine d'une instance juridictionnelle.

Les parties définiront cette procédure amiable d'un commun accord et qui devra au minimum comprendre une réunion en présence des référents désignés aux termes de la présente convention, outre le cas échéant de toute(s) personne(s) qu'elles désigneront comme conciliateur(s) (expert(s), avocat(s)...).

En cas d'échec de la voie amiable, la partie la plus diligente saisira alors le Tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de droit commun.

Fait en deux exemplaires originaux, à Chambéry, le xx/xx/2024

Pour la Communauté de Communes Bugey-Sud

Le

La Présidente

Mme Pauline GODET

Pour Savoie Déchets,

Le

La Présidente

Mme Marie BENEVEISE